

## AVIS DE DECLARATION DE COMMERCIALISATION D'UN MEDICAMENT

Conformément aux termes de l'article L. 5124-5 du Code de la santé publique qui dispose notamment que : « lorsqu'un médicament ou produit soumis à l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 est commercialisé, l'entreprise qui l'exploite communique sans délai, les dates de commercialisation de chaque présentation de ce médicament ou produit à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

La déclaration doit être établie par spécialité à l'aide du formulaire de déclaration n°...

Toute modification des éléments constitutifs de la déclaration doit être communiquée à l'Afssaps.

Après avoir dûment complété le formulaire de déclaration, l'envoyer via la « boîte » prévue à cet effet [commercialisation@afssaps.sante.fr](mailto:commercialisation@afssaps.sante.fr)

### Contact

#### Pour toute question relative aux modalités de déclaration

Direction de l'Evaluation de la Publicité, des Produits Cosmétiques et Biocides / MESIQ  
Observatoire des commercialisations  
Tel : 01 55 87 38 92  
Fax : 01 55 87 38 22